

**ELECTION DES REPRESENTANTS DES NAVIGATEURS DE PLAISANCE
CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE DE LA VILLE DE BANDOL**

**CONVOCATION DU COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU
PORT**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des transports et notamment les articles R. 5314-17 et suivants,
VU le code des ports maritimes,
VU l'arrêté en date du 29 mars 1984 portant constitution du Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol,
VU l'arrêté n°475 du 03 juillet 2017 procédant à la désignation des membres du conseil portuaire pour une durée de cinq ans, modifié par l'arrêté n° 489 du 12 juillet 2017, par l'arrêté n° 270 du 25 avril 2018, par arrêté n° 62 du 22 février 2019, par arrêté n°476 du 08 août 2019, par arrêté n°468 du 07 août 2020, par arrêté n°523 du 03 septembre 2021 et par arrêté n°190 du 17 mars 2022
CONSIDERANT le renouvellement à intervenir du conseil portuaire suite à l'expiration du mandat de ses membres,
CONSIDERANT qu'il convient de convoquer le Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol afin qu'il soit procédé à l'élection de trois membres titulaires (et trois membres suppléants) représentant les navigateurs de plaisance au conseil portuaire pour une durée de cinq ans,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Les usagers régulièrement inscrits sur la liste du Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol sont convoqués à l'élection de trois membres titulaires (et trois membres suppléants) représentant les navigateurs de plaisance au conseil portuaire.
L'élection se tiendra à la capitainerie du port de Bandol le 10 mai 2022 de 9 heures à 12 heures.

ARTICLE 2° : Les usagers régulièrement inscrits sur la liste du Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol désirant se porter candidats à l'élection devront se déclarer en binôme (un titulaire, un suppléant) par lettre recommandée avec accusé réception adressée à Commune de Bandol, Service Juridique, Hôtel de Ville – 83 150 Bandol avant le 22 avril 2022 à 23H59 (cachet de l'accusé réception de la poste faisant foi).

ARTICLE 3° : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à la capitainerie du port de Bandol, et transmis en préfecture.

ARTICLE 4° : Cet acte sera exécutoire au jour de sa publication. Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Bandol, le 05/04/2022

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



**MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES
NAVIGATEURS DE PLAISANCE
CONSEIL PORTUAIRE DU PORT DE PLAISANCE DE LA VILLE DE BANDOL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des transports et notamment les articles R. 5314-17 et suivants,
VU le code des ports maritimes,
VU l'arrêté en date du 29 mars 1984 portant constitution du Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol,
VU l'arrêté par lequel le maire de la commune a convoqué les membres régulièrement inscrits sur la liste du Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol à l'élection de trois membres titulaires (et trois membres suppléants) représentant les navigateurs de plaisance au conseil portuaire qui se tiendra à la capitainerie du port de Bandol le 10 mai 2022 de 9 heures à 12 heures,
CONSIDERANT qu'il convient de fixer les règles d'organisation de cette élection,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° : Le Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol est réuni le 10 mai 2022 de 9 heures à 12 heures pour désigner, pour une durée de cinq ans, trois membres titulaires et trois membres suppléants en tant que représentants des navigateurs de plaisance au conseil portuaire.

ARTICLE 2° : Le vote pour l'élection de ces représentants au conseil portuaire se fera à bulletin secret et à la majorité de tous les membres présents, au scrutin de liste à un tour, quel que soit le nombre de participants.

Les candidats se déclarent en binôme (un titulaire, un suppléant) et chaque électeur élit trois binômes.

En cas d'égalité des voix, le binôme dont le membre titulaire est le plus âgé sera désigné.

ARTICLE 3° : Seuls les usagers du port régulièrement inscrits sur la liste du Comité local des usagers permanents du port de plaisance de Bandol onze jours avant la date du scrutin, soit avant le 29 avril 2022 à 17H00 par lettre recommandée avec accusé réception adressée à SOGEBEA, Capitainerie du Port 6 Quai du Port 83 150 Bandol (cachet de l'accusé réception faisant foi) ou lettre remise en mains propres contre récépissé à la SOGEBEA, ou par message électronique adressé à clupp@portbandol.fr, pourront participer au vote.

ARTICLE 4° : Chaque titulaire d'un contrat d'amodiation ou de garantie d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage ou d'un titre de location supérieur à six mois délivré par le gestionnaire du port, dispose d'une voix qui lui permet d'élire trois binômes.

Chaque amodiataire, défini à l'alinéa précédent, dispose d'autant de voix qu'il a de postes amodiés et chaque voix lui permet d'élire trois binômes.

ARTICLE 5° : Aucun pouvoir ne sera accepté.

ARTICLE 6° : L'électeur est tenu de présenter une des pièces d'identité listée à l'article R. 60 du code électoral.

ARTICLE 7° : Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions suivantes :
La liste des binômes de candidats, une enveloppe extérieure, une enveloppe intérieure et des

bulletins de vote seront transmis à l'ensemble des inscrits au CLUPP au moins sept jours avant l'élection. Chaque électeur aura la possibilité d'adresser ou déposer, sous double enveloppe, les trois bulletins de binômes de candidats choisis à la capitainerie du port, 6 quai du Port – 83150 BANDOL.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Élection des représentants des navigateurs de plaisance au Conseil portuaire ».

L'envoi devra impérativement être accompagné de la copie d'une pièce d'identité qui ne devra pas être insérée dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote.

Seules seront prises en compte les enveloppes reçues ou déposées avant le 10 mai 2022 à 12h00 à la capitainerie du Port.

ARTICLE 8° : Les bulletins sont placés, le jour de l'élection, sur la table de vote, dans l'ordre alphabétique du nom de famille du candidat titulaire.

ARTICLE 9° : Toute enveloppe dépouillée qui contiendrait plus de trois bulletins est nulle (aucun bulletin n'est comptabilisé).

Sont nuls les bulletins :

- comportant un nom ne figurant pas dans la liste des candidats déclarés,
- comportant des mentions autres que celles des noms des candidats,
- comportant des signes distinctifs permettant d'identifier son auteur,
- tout bulletin raturé, injurieux.

En revanche toute enveloppe contenant trois bulletins ou moins est comptabilisée, sous réserve de la précision figurant à l'alinéa suivant.

Toute enveloppe dépouillée qui contiendrait au moins deux bulletins identiques compte pour un vote.

ARTICLE 10° : En cas de désistement d'un binôme désigné selon les modalités de vote précisées ci-dessus, celui-ci sera remplacé par le binôme ayant obtenu un nombre de voix immédiatement inférieur.

ARTICLE 11° : La présidence du bureau de vote sera assurée par Monsieur Jean-Pierre Chorel, adjoint en charge des ports, les fonctions d'assesseurs seront assurées par mesdames Valérie Bouron et Fernande Mith respectivement première adjointe et conseillère municipale. Assureront la suppléance du bureau de vote mesdames Jeannine Sauvan et Paladel, conseillères municipales. Le personnel administratif de la commune de Bandol assistera le bureau.

Des scrutateurs choisis parmi les membres du CLUPP pourront, à leur demande et à condition qu'ils ne soient pas candidats, participer au dépouillements du vote.

ARTICLE 12° : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à la capitainerie du port de Bandol, et transmis en préfecture.

ARTICLE 13° : Cet acte sera exécutoire au jour de sa publication. Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Bandol, le 05/04/2022

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

